REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE ARRONDISSEMENT DE TOURNON CANTON DE TOURNON COMMUNE DE COLOMBIER IE JEUNE

LE MAIRE DE COLOMBIER LE JEUNE,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Considérant que le stationnement sur la place de l'église, lors des célébrations religieuses, doit être interdit pour des raisons de sécurité.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur la place de l'église lors des célébrations religieuses.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de COLOMBIER LE JEUNE.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : . Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie,

 L'entreprise ou la personne chargée des travaux, sont chargé de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Le Préfet du Département.

Fait à COLOMBIER LE JEUNE le 10/06/2016

Le maire, Comte Delphine

OMBICA STATE OF THE STATE OF TH